

RF

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 42.031/2
DU 24 JANVIER 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 27 décembre 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon "définissant le territoire de Sambreville comme zone franche urbaine", a donné l'avis suivant :

Comme la section de législation l'a déjà constaté, le Gouvernement ne peut trouver dans l'article 38 du décret-programme du 23 février relatif aux Actions-Prioritaires pour l'Avenir wallon qu'une habilitation pour adopter des arrêtés non réglementaires ¹.

L'arrêté en projet ne peut dès lors qu'être dépourvu du caractère réglementaire au sens de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

En conséquence, la section de législation du Conseil d'État n'est pas compétente pour en connaître.

⁽¹⁾ Voir les avis 39.947/2, donné le 22 mars 2006 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon délimitant les zones franches urbaines; 40.038/2, donné le 22 mars 2006 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon délimitant les zones franches rurales.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS